



RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
ANNÉE 2014

TABLE DES MATIERES

1 Service Public d'Assainissement Non Collectif : missions et organisation.....	4
1.1 Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif.....	5
1.1.1 Installations à créer ou à réhabiliter.....	5
1.1.2 Installations d'assainissement existantes.....	6
1.1.3 Conseil aux usagers.....	8
1.2 Organisation du SPANC.....	8
2 Bilan technique des actions menées en 2014.....	9
2.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.....	10
2.1.1. Examen préalable de la conception des dispositifs d'assainissement	10
2.1.2 Vérification de l'exécution des installations d'assainissement.....	13
2.2 Contrôle des installations existantes	15
2.2.1 Campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien 2010-2019	15
2.2.2 Contrôle des installations d'assainissement non collectif à la demande.....	15
2.2.3 Bilan quantitatif et qualitatif.....	16
2.3 Point sur les programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.....	19
3 Caractérisation technique et indicateur de performance.....	21
3.1 Caractérisation technique du service.....	22
3.1.1 Nombre d'habitants desservis par le SPANC	22
3.1.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	22
3.2 Indicateur de performance environnementale	24
4 Bilan financier 2014.....	25
4.1 Modalités de tarification.....	26
4.2 Recettes du SPANC et compte administratif 2014.....	28

PREAMBULE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé le 1^{er} janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des communes à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau de 1992, cette compétence a été confirmée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce même code prévoit, dans son article L2224-5, que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, puis chaque commune doit le présenter à son Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture, soit au plus tard le 31 décembre 2015.

Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret et l'arrêté du 2 mai 2007.

Aussi, après avoir décrit les missions et le fonctionnement de notre service, nous préciserons les actions menées en 2014 au niveau technique, puis nous présenterons les principaux indicateurs techniques et financiers.

1 Service Public d'Assainissement Non Collectif : missions et organisation

1.1 Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'assainissement non collectif concerne l'ensemble des installations qui desservent des constructions qui ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement. Pour les particuliers, le dispositif d'assainissement comprend le plus souvent un système de prétraitement (fosse septique/fosse toutes eaux) et un système de traitement par épandage dans le sol.

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est intervenue le 1^{er} janvier 2004 avec le transfert de cette compétence des 34 communes membres à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Au 1^{er} janvier 2014, la commune de Gardanne et celle de Gréasque ont rejoint la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Ainsi le territoire d'intervention du SPANC s'est élargi au 1^{er} janvier 2014 à la commune de Gardanne puis à partir du 17 mai 2014 (après modification des statuts du SIBAM) à la commune de Gréasque.

Depuis lors, c'est 26 000 installations d'assainissement non collectif qui sont concernées par ce service sur notre territoire.

Les missions des services publics d'assainissement non collectif sont définies par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. C'est l'arrêté du 27 avril 2012 qui précise les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi, la réglementation prévoit des dispositions spécifiques aux installations existantes et aux installations à créer (ou à rénover).

Enfin, au-delà des missions réglementaires, le SPANC a une fonction de conseil aux usagers.

1.1.1 Installations à créer ou à réhabiliter

C'est, conformément à la loi, une mission de contrôle technique et réglementaire relative à la conception et à la réalisation des dispositifs d'assainissement.

→ Examen préalable de la conception :

Le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif, appelé depuis l'arrêté du 27 avril 2012, « l'examen préalable de la conception » est réalisé en amont du dépôt du permis de construire.

L'avis du SPANC porte sur l'adaptation de l'installation projetée à la configuration de la parcelle, à la nature du sol et à la construction prévue. La

conformité des projets aux dispositions réglementaires nationales et locales en matière d'assainissement non collectif est vérifiée.

Le SPANC établit également l'attestation de conformité prévue par le code de l'urbanisme qui doit être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Cette mission est essentielle car elle est un gage de bon fonctionnement futur de l'installation dans l'intérêt du propriétaire comme de la collectivité.

→ **Vérification de l'exécution des ouvrages :**

Le contrôle de réalisation, encore appelé « vérification de l'exécution des ouvrages » est fait avant le remblaiement des ouvrages. Il permet de s'assurer que le dispositif a été mis en place conformément au projet validé par notre service et à la réglementation en vigueur.

→ **Cas particulier des réhabilitations :**

Les installations existantes non conformes peuvent faire l'objet de travaux de mise en conformité. Le propriétaire entre alors dans une démarche de réhabilitation de son dispositif d'assainissement et les étapes à respecter (Examen préalable de la conception / Vérification de l'exécution des ouvrages) sont alors identiques à celles indiquées ci-dessus.

1.1.2 Installations d'assainissement existantes

Le parc d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix est estimé à 26 000 installations.

Les missions du SPANC sur les installations existantes portent sur :

→ **Pour mémoire : la réalisation d'un diagnostic initial :**

Le diagnostic initial de 2005 à 2007 (19 476 installations d'assainissement non collectif ont été visitées dans ce cadre) a permis de :

- Constituer un fichier d'utilisateurs et la base de données correspondante.
- Repérer les défauts de conception, de fonctionnement et d'usure des ouvrages.
- Vérifier que le dispositif n'engendre pas de problèmes de salubrité et de pollution.
- Évaluer la nécessité d'une réhabilitation et hiérarchiser leur niveau de priorité par rapport à plusieurs critères.

Ce diagnostic initial a permis aux usagers concernés par des travaux de réhabilitation de bénéficier d'une aide financière significative de l'Agence de l'Eau de 2007 à 2010.

→ **La réalisation d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :**

Il s'agit ici aussi d'une obligation légale qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif fonctionnent correctement et sont entretenues par leurs propriétaires ou leurs occupants.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif il s'agit de :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation et la nécessité de travaux de réhabilitation selon les différents cas de figure.

En juillet 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a fait évoluer le cadre général d'intervention des collectivités pour l'assainissement non collectif.

Conformément au maximum proposé par cette loi et compte tenu des autres leviers disponibles pour améliorer l'état du parc d'installations (incitations plus fortes au niveau des demandes d'urbanisme et au moment des ventes), l'intervalle entre deux visites de diagnostic de bon fonctionnement a été porté par la Communauté du Pays d'Aix, en 2011, de 6 ans à 10 ans.

Cette périodicité s'applique à partir de la campagne de contrôle périodique en cours qui a démarré en 2010 et qui se déroulera jusqu'en 2019.

Elle ne prend pas pour référence le diagnostic initial réalisé de 2005 à 2007.

→ **Exemple du déroulement des contrôles sur une installation existante :**

- *Diagnostic initial : 2006*
- *1^{er} diagnostic périodique de bon fonctionnement : 2015*
- *2^{ème} diagnostic périodique de bon fonctionnement : 2025 (application de la périodicité de 10 ans).*

1.1.3 Conseil aux usagers

Les usagers du service public ont à leur disposition des techniciens spécialistes en assainissement non collectif capables de répondre aux questions techniques et réglementaires. Cette démarche s'inscrit dans un souci de qualité du service rendu à nos usagers.

Dans ce cadre, le SPANC édite des dépliants d'information pour répondre aux interrogations des usagers sur :

- *Construire ou rénover une installation d'assainissement non collectif*
- *Diagnostic périodique des installations d'assainissement non collectif*
- *Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif*

Le SPANC est au service des usagers et accueille le public :

du lundi au vendredi

de 9h à 12h et de 14h à 17h dans ses locaux :

Décisium-bat A1 rdc - Rue Mahatma Gandhi

Quartier Pont de l'Arc - Aix en Provence

Tél : 04 42 91 55 76 - Fax : 04 42 91 55 77

Email : spanc@agglo-paysdaix.fr

1.2 Organisation du SPANC

Au sein de la Direction de l'Assainissement, le service est composé de deux pôles :

→ Pôle des installations nouvelles

Composé de trois agents, ce pôle examine tous les dossiers de conception des installations neuves ou réhabilitées puis vérifie la bonne exécution des travaux. Il traite également les plaintes relatives au dysfonctionnement d'installations transmises, par les communes et par nos usagers.

→ Pôle des installations existantes

Egalement composé de trois agents, ce pôle réalise les contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes.

2 Bilan technique des actions menées en 2014

2.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

2.1.1. Examen préalable de la conception des dispositifs d'assainissement

→ Bilan quantitatif du nombre de dossiers instruits

429 dossiers ont fait l'objet d'un avis par le SPANC sur l'année 2014.

Les dossiers de « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » reçus et traités par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au cours de l'année 2014 se répartissent de la façon suivante :

Origine de la consultation	Bassin de Vie BV 1 Chaîne des Côtes et Trévaresse	Bassin de Vie BV 2 Sud	Bassin de Vie BV3 Val de Durance	Bassin de Vie BV4 Haute vallée de l'Arc	Bassin de Vie BV5 Centre	Total CPA
Permis de construire relatif à une construction neuve	26	47	32	25	65	195
Permis de construire relatif à une construction existante *	24	20	10	21	34	109
Demande de réhabilitation	13	24	23	27	38	125
TOTAL	63	91	65	73	137	429

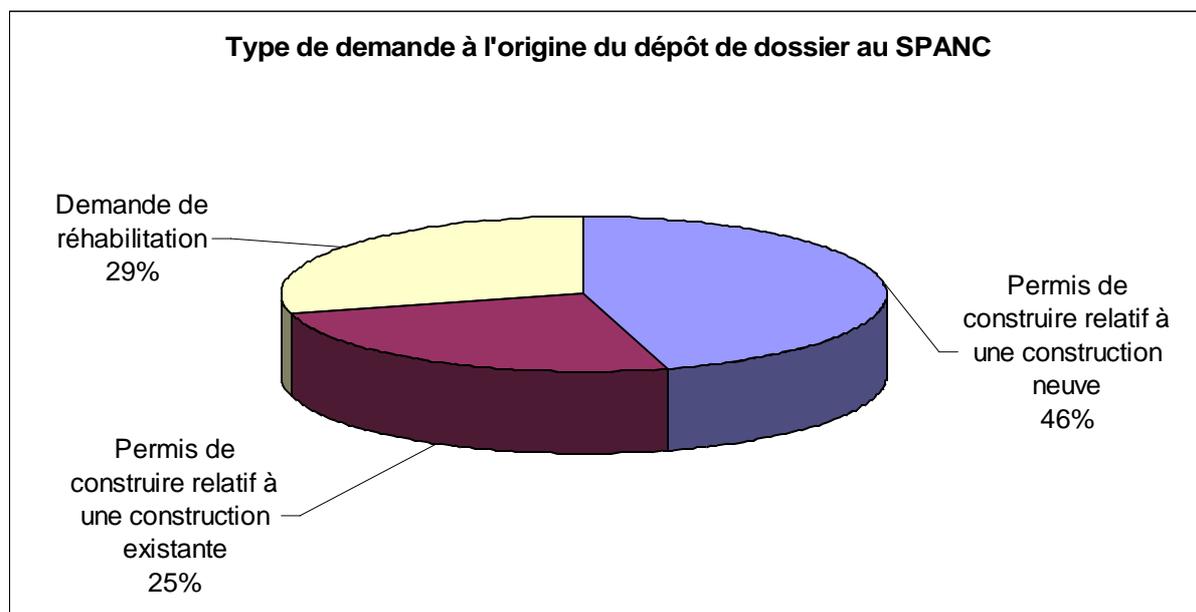
* avec dépôt de dossier pour la mise en conformité de l'installation existante

→ Ventilation par commune :

Type de demande à l'origine du dépôt de dossier au SPANC en 2014				
	Permis de construire relatif à construction neuve	Permis de construire relatif à construction existante *	Demande de réhabilitation (dossier déposé hors demande d'urbanisme)	Total
Aix en Provence	56	24	31	111
Beaurecueil	0	0	1	1
Bouc Bel Air	4	3	2	9
Cabriès	20	4	4	28
Chateaneuf	2	2	3	7
Coudoux	0	0	0	0
Eguilles	1	3	2	6
Fuveau	4	5	5	14
Gardanne	3	2	5	10
Gréasque	0	0	1	1
Jouques	0	2	8	10
La Roque d'Anthéron	1	0	1	2
Lambesc	7	3	2	12
Le Puy-Sainte-Réparate	12	2	2	16
Le Tholonet	1	7	6	14
Les Pennes Mirabeau	7	7	2	16
Meyrargues	7	1	4	12
Meyreuil	1	1	2	4
Mimet	8	0	6	14
Pertuis	1	2	0	3
Peynier	5	1	3	9
Peyrolles	1	0	4	5
Puylobier	0	0	1	1
Rognes	9	8	4	21
Rousset	10	5	7	22
Saint-Antonin-Sur-Bayon	1	0	0	1
Saint-Cannat	8	5	3	16
Saint-Estève-Janson	0	0	0	0
Saint-Marc-Jaumegarde	8	2	0	10
Saint-Paul-Lez-Durance	0	0	2	2
Simiane-Collongue	5	4	3	12
Trets	2	7	5	14
Vauvenargues	0	1	1	2
Venelles	10	3	2	15
Ventabren	1	5	2	8
Vitrolles	0	0	1	1
TOTAL	195	109	125	429

* avec dépôt de dossier pour la mise en conformité de l'installation existante

Le graphique suivant présente la répartition par type de dossier d'assainissement à l'échelle de la Communauté du Pays d'Aix.



Dans 71% des cas, les dossiers examinés par le SPANC ont pour origine une demande d'urbanisme déposée par l'utilisateur dans sa commune.

→ Les avis du SPANC sur la conception

Le contrôle technique et réglementaire mis en œuvre par le SPANC et le contenu de l'avis, encore appelé « rapport d'examen de conception » dans la nouvelle réglementation, qui en découle (hors projet de réhabilitation) sont fonction du type et de l'objet de la demande d'urbanisme.

Ainsi, les permis de construire pour des constructions neuves font systématiquement l'objet d'un dossier d'assainissement instruit par notre service.

Toutefois, pour les **demandes d'urbanisme relatives à l'extension d'un bâti existant**, un dossier d'assainissement, et donc des travaux d'assainissement doivent être prévus si :

- **Le projet fait l'objet d'un permis de construire qui prévoit l'augmentation de la surface de plancher de l'habitation existante.**
- **Et l'installation d'assainissement non collectif existante est "non conforme" selon les critères de l'arrêté du 27 avril 2012 (cf. paragraphe 2.2.3).**

Le formulaire de « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif », rempli à l'aide des conclusions de l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation que le pétitionnaire aura

réalisée au préalable sur sa parcelle, reprendra les éléments du projet et la filière retenue pour son assainissement non collectif. Le dispositif d'assainissement sera fidèlement représenté par le pétitionnaire sur un plan de masse identique à celui de la demande d'urbanisme.

C'est sur la base de ce formulaire d'assainissement et des pièces qui y sont jointes que le SPANC réalise l'examen du projet.

→ Evolution interannuelle du nombre de dossiers traités par le SPANC

L'évolution du nombre de dossiers traités par le SPANC depuis sa création en 2004 est la suivante :

	Type de demande à l'origine du dépôt de dossier au SPANC										
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Permis de construire relatif à une construction neuve	380	460	429	511	285	207	265	279	335	216	195
Permis de construire relatif à une construction existante	68	213	270	236	120	81	134	107	166	146	109
Demande de réhabilitation	18	42	24	77	502	490	54	71	95	106	125
TOTAL	466	943	845	824	910	778	453	461	596	468	429

L'année 2014 se caractérise par une baisse importante du nombre de dossiers déposés au SPANC dans le cadre de permis relatifs à l'extension d'une construction existante.

Il convient par ailleurs de noter le nombre croissant de demandes de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif.

2.1.2 Vérification de l'exécution des installations d'assainissement

Nous avons vu dans la première partie du rapport que le contrôle de réalisation encore appelé « Vérification de l'exécution des ouvrages » dans la nouvelle réglementation permet de s'assurer que le dispositif a été mis en place conformément au projet validé par notre service.

Le pétitionnaire déclenche la visite en indiquant au SPANC la fin proche des travaux et la nécessité de réaliser le contrôle.

320 vérifications de l'exécution des installations d'assainissement ont été réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en 2014.

Alors que ce type de contrôle était stable depuis 2010, nous constatons une augmentation sensible de 10 % sur 2014.

Ces visites sont très importantes car au-delà de la réglementation, elles sont l'occasion pour le technicien du SPANC de jouer son rôle de conseil auprès des usagers, en leur permettant de s'assurer que leur installation a été bien réalisée et en rappelant les règles relatives à l'entretien des dispositifs d'assainissement dont le respect conditionne la pérennité des ouvrages.

Suite au contrôle du SPANC, un rapport de visite est adressé au pétitionnaire. Ce document retrace les différents points qui ont été notés sur le chantier et précise si les travaux sont conformes au projet et aux dispositions réglementaires.

L'obtention de la conformité du SPANC lors des travaux est essentielle pour les usagers.

En effet, les installations qui ont été réalisées sans contrôle du SPANC ou qui ont fait l'objet d'un avis défavorable sont non conformes et devront être réhabilitées en cas de vente ou de demande de permis de construire relative à l'augmentation de la surface de plancher de l'habitation.

2.2 Contrôle des installations existantes

2.2.1 Campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien 2010-2019

Depuis 2010, la campagne de contrôle périodique encore appelé « diagnostic de bon fonctionnement » et d'entretien se déroule sur le Pays d'Aix.

La mise en œuvre de cette campagne s'est accompagnée en 2014 de :

- La poursuite de la campagne essentiellement sur les communes d'Aix-en-Provence (Puyricard) et de Saint-Cannat.
- Des réunions de rendus pour les communes de Rousset, Saint-Estève-Janson et Saint-Paul-lez-Durance.
- La mise en application du nouveau règlement du SPANC au 1er janvier 2013 et en particulier de la procédure liée aux refus de visite et à l'application de sanctions financières.

En 2014, la campagne de diagnostic périodique a porté sur **6 communes** avec la réalisation de **822 contrôles** de bon fonctionnement. Il s'agit des communes d'Aix-en-Provence (Puyricard), le Puy Sainte Réparate, Mimet, Rousset, Saint-Cannat, Saint-Paul-lez-Durance.

2.2.2 Contrôle des installations d'assainissement non collectif à la demande

- Le SPANC réalise ponctuellement des diagnostics lors de l'instruction de permis de construire d'extension de construction existante. Cette intervention permet de déterminer si l'installation existante peut être conservée dans le cadre de la demande d'urbanisme ou si une réhabilitation est nécessaire.

34 contrôles ont ainsi été effectués en 2014 par nos techniciens.

- Depuis le 1er janvier 2011, il y a obligation pour le vendeur de joindre au dossier technique, au moment de la signature du compromis, le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif.

En 2014, le SPANC a effectué **511 diagnostics** dans le cadre de ventes d'habitations.

2.2.3 Bilan quantitatif et qualitatif

→ Contrôles réalisés par le SPANC en 2014 :

	Diagnostic de bon fonctionnement	Diagnostic préalable à une vente	Diagnostic relatif à une demande d'urbanisme	TOTAL
<i>Aix en Provence</i>	482	72	3	557
Beaurecueil	0	2	0	2
Bouc Bel Air	0	15	0	15
Cabries	0	33	5	38
Chateauneuf le Rouge	0	11	0	11
Coudoux	0	0	0	0
Eguilles	0	19	0	19
Fuveau	0	42	3	45
Gardanne	0	18	1	19
Gréasque	1	2	0	3
Jouques	1	20	0	21
La Roque d'Anthéron	0	2	0	2
Lambesc	1	25	0	26
<i>Le Puy Sainte Réparate</i>	2	10	0	12
Le Tholonet	0	10	2	12
Les Pennes Mirabeau	0	16	1	17
Meyrargues	0	9	2	11
Meyreuil	0	15	1	16
<i>Mimet</i>	11	14	0	25
Pertuis	0	11	1	12
Peynier	0	17	3	20
Peyrolles en Provence	0	9	0	9
Puylobier	0	2	0	2
Rognes	1	40	2	43
<i>Rousset</i>	7	1	0	8
Saint Antonin sur Bayon	0	1	0	1
<i>Saint Cannat</i>	308	3	1	312
Saint Esteve Janson	0	0	0	0
Saint Marc Jaumegarde	4	9	1	14
<i>Saint Paul Lez Durance</i>	3	0	0	3
Simiane Collongue	1	13	1	15
Trets	0	33	1	34
Vauvenargues	0	3	1	4
Venelles	0	14	2	16
Ventabren	0	19	3	22
Vitrolles	0	1	0	1
Total	822	511	34	1367

Nota : - Les communes mentionnées en italique sont celles pour lesquelles le SPANC est intervenu dans le cadre du contrôle périodique 2010-2019.

- Les données relatives au diagnostic de bon fonctionnement intègrent les interventions réalisées par le SPANC en 2014 dans le cadre de plaintes.

Le contrôle de bon fonctionnement permet de classer les installations d'assainissement en fonction des éventuels problèmes et dysfonctionnements rencontrés.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif s'applique et a défini dans son annexe 2 les «modalités d'évaluation des installations existantes» et en particulier les notions de «danger pour la santé des personnes» ou de «risque environnemental avéré» qui conditionnent l'obligation de travaux de réfection partielle ou totale.

La grille de classement des installations de l'arrêté est communiquée ci après :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)	Installation non conforme <i>> Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

La principale évolution depuis le 1^{er} juillet 2012 tient à la distinction qui est faite pour la notion de non-conformité selon qu'il s'agisse d'une installation existante simple ou d'une installation existante qui va être vendue.

Si sur la base de cette grille, l'installation est classée comme présentant un «danger pour la santé des personnes» ou un «risque environnemental avéré» (le Pays d'Aix n'est pour l'instant pas concerné), des travaux de réhabilitation sont alors obligatoires dans un délai de 4 ans pour le cas général ou de 1 an en cas de vente.

Par ailleurs, les installations sont également non-conformes si elles sont incomplètes (fosse septique suivie d'un puisard etc...), si elles sont significativement sous-dimensionnées (soit à partir de la moitié du dimensionnement nécessaire) et en cas de dysfonctionnements majeurs (fosse non étanche, épandage colmaté, micro-station hors service etc ...). **Toutefois, les travaux de mise en conformité ne sont obligatoires qu'en cas de vente de l'habitation ou en cas d'extension du bâti.** Ces travaux devront être réalisés par l'acquéreur dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente.

→ Classement des installations à l'issue des diagnostics réalisés en 2014 :

- **1,3 % des habitations n'ont pas d'installation ou sont raccordées sur une installation non identifiée.** Dans ces cas de figure, les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais.
- **7,8 % des installations ont été classées en risque sanitaire avec danger pour la santé des personnes.** Il s'agit dans la plupart des cas de rejets à l'air libre en aval de fosses septiques ou de débordement d'installations. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans maximum.
- **64,6 % des installations sont classées non conformes sans danger pour la santé des personnes.** Ceci concerne principalement les installations équipées de puisards ou puits perdus. Les travaux de réhabilitation ne sont obligatoires qu'en cas de vente de la construction ou en cas de dépôt d'un permis de construire relatif à l'extension de la construction.
- **4,7 % des installations présentent des défauts d'entretien ou d'usure.** Le SPANC émet alors seulement des recommandations (vidange de la fosse...).
- **21,6 % des installations sont considérées comme satisfaisantes.**

2.3 Point sur les programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L. 1331-1-1 du code de la Santé Publique, l'installation, le maintien en bon état de fonctionnement et en conséquence, la réhabilitation

des ouvrages d'assainissement non collectif sont des obligations qui incombent aux particuliers.

Les installations devront être réhabilitées dans un délai de 4 ans après le contrôle, en cas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

Ce délai peut toujours être raccourci selon le degré d'importance du risque en ayant recours au pouvoir de police du maire en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'effort fait sur le Pays d'Aix avec le premier programme de réhabilitation a été important et s'est poursuivi avec un deuxième programme de réhabilitation puis un troisième programme de réhabilitation actuellement en cours.

Nota : pour mémoire, lors du premier programme de réhabilitation, 973 installations avaient été réhabilitées sur la période 2007-2010 pour un montant de 3 542 600 € (dont 3 385 000 € de l'Agence de l'Eau et 157 600 € de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

➔ L'Agence de l'Eau apporte une aide forfaitaire de **3 000 €** pour la réhabilitation des installations qui présentent des dangers pour la santé des personnes.

Le SPANC assure la gestion de ce programme de réhabilitation pour le compte des usagers concernés : le service instruit les dossiers, prépare les conventions financières avec l'Agence de l'eau, verse les subventions attendues aux propriétaires et se fait ensuite rembourser par l'Agence de l'Eau.

Ainsi, 53 usagers ont reçu une aide de l'Agence de l'Eau représentant en 2014 **159 000 €** de subventions pour un montant de travaux de 539 200 € (29 % en moyenne).

Parallèlement, l'Agence de l'Eau verse au SPANC une subvention de 250 € par dossier de réhabilitation géré pour sa mission d'animation et de gestion du programme soit 13 250 €.

➔ Parallèlement par délibération du 22 mai 2014, la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence a décidé d'abonder les aides de l'Agence de l'Eau par des aides complémentaires au titre de sa politique de l'habitat.

Les propriétaires concernés sont les propriétaires modestes ou très modestes (sous conditions de ressources données dans le tableau ci-dessous) qui

éprouvaient des difficultés à financer les travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif avec la seule aide de l'Agence de l'eau.

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€) =15 % d'aide calculé sur le montant HT des travaux	Ménages aux ressources modestes (€) =10 % d'aide calculé sur le montant HT des travaux
1	14 245	18 262
2	20 833	26 708
3	25 056	32 119
4	29 271	37 525
5	33 504	42 952
Par personne supplémentaire	+ 4 222	+ 5 410

Au titre de ce programme, en 2014, des aides ont été attribuées par la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence à 9 usagers (5 modestes et 4 très modestes) pour un montant global de 10 106 €.

3 Caractérisation technique et indicateur de performance

Le décret et l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement prévoient des données et des indicateurs de performances spécifiques aux SPANC.

Les modalités de calcul des indicateurs pour 2014 sont celles connues lors de la réalisation du présent rapport.

3.1 Caractérisation technique du service

3.1.1 Nombre d'habitants desservis par le SPANC

L'estimation du nombre d'habitants en zone d'assainissement non collectif desservis par le SPANC est faite sur la base :

- des contrôles de réalisation,
- des diagnostics faits par le SPANC chez les usagers,
- des installations recensées non diagnostiquées,
- du nombre moyen de personnes par ménage (source INSEE 2004-2007).

Ainsi, selon nos estimations, 53 315 habitants de la Communauté du Pays d'Aix en zone d'assainissement non collectif seraient desservis par le SPANC.

De plus, **60 760 habitants** tous zonages confondus (non collectif / collectif futur / collectif) sont des usagers du SPANC.

3.1.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Selon l'arrêté précédemment cité, cet indice est défini de la façon suivante :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140, les éléments indiqués au point B n'étant pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.

A.-Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en oeuvre du service public d'assainissement non collectif :

+ 20 : délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération ;

+ 20 : application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;

+ 30 : pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à [l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012](#) relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

+ 30 : pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

B.-Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif :

+ 10 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations ;

+ 20 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;

+ 10 : existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.

Pour chaque élément du service public, on comptabilise les points uniquement si la réponse est positive pour l'ensemble des communes.

→ Eléments obligatoires (A)

Élément d'évaluation	Indice	Observations
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	0/20	Avec les PLU, certaines communes ont relancé des études de zonage en cours de finalisation.
Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	20/20	Délibération 2013_A233 du 14 décembre 2012
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations d'assainissement non collectif	30/30	Depuis 2004
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	30/30	Depuis 2005

TOTAL INDICE: 80/100

Nota : la délimitation des zones d'assainissement est une compétence des communes et non du SPANC

→ Eléments facultatifs (B)

Élément d'évaluation	Indice	Observations
Existence d'un service d'entretien	0/10	Compétences facultatives non exercées par le SPANC de la CPA
Existence d'un service de réalisation et de réhabilitation	0/10	
Existence d'un service de	0/10	

traitement des matières de vidange		
------------------------------------	--	--

TOTAL INDICE : 0/40

En conclusion l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif s'établit à un total général de 80/140.

Selon la définition de l'arrêté, on voit que cet indicateur ne pourra progresser que si les communes terminent leur zonage d'assainissement ou si la collectivité étend ses missions à des compétences optionnelles nouvelles ce qui n'est pas prévu.

3.2 Indicateur de performance environnementale

C'est le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 2 mai 2007 modifié le 20 décembre 2013 donne la méthode de calcul de cet indicateur :

...« L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service. »

Le taux de conformité des installations contrôlées par le SPANC est de 91,7 %.

Cette valeur a été calculée à compter du 1er juillet 2012, date d'application de l'arrêté du 27 avril 2012 cité précédemment.

4 Bilan financier 2014

4.1 Modalités de tarification

Le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial avec un Budget Annexe équilibré par des redevances payées par les usagers.

La tarification applicable en 2014 a été votée par le conseil de communauté du 19 décembre 2013 (cf. annexe 4).

Pour mémoire, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas assujéti à la TVA.

Les différentes redevances prévues pour les missions réglementaires du SPANC sont présentées ci après. **Les montants indiqués s'appliquent aux installations traitant une charge de pollution inférieure à 20 équivalents-habitants (pour les installations de capacité supérieure, se reporter à la grille tarifaire de l'annexe 4).**

1- Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- **La redevance pour le contrôle des installations neuves**

Cette redevance d'un montant de **410 €** se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception pour 40 %
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux pour 60 %

- **La redevance pour le contrôle des installations réhabilitées (installations dont le traitement à minima est refait).**

Cette redevance d'un montant de **320 €** se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception pour 40 %
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux pour 60 %

- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux d'un montant de **80 €**.
- La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux d'un montant de **100 €**.

2- Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

On distingue:

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC d'un montant de **110 €**,
- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire (ventes ou demandes d'urbanisme...), d'un montant de **160 €**,
- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception d'un montant de **100 €**.

3 - Sanctions financières

L'article 1331-8 du code de la santé publique, stipule que « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %* ».

Les différents cas de figure correspondant aux sanctions financières sont décrits dans le règlement de service.

- Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC :
Il s'agit des usagers qui refuse la visite de contrôle. Dans ce cas la sanction financière s'élève à **165 €** pour une maison individuelle.
- Article 21: Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite du SPANC établis à l'issue du contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée.

Cette sanction s'élève à **220 €**.

En 2014, ont été appliquées les premières sanctions financières pour refus de visite.

4.2 Recettes du SPANC et compte administratif 2014

Le compte administratif 2014 est présenté en annexe 5. Il fait apparaître sur la ligne « 7062 redevances » une somme de **366 770 €**.

- 1 897 factures envoyées en 2014 aux usagers pour 352 856 €

Montant encaissé par la Régie	337 245.00 €	337 245.00 €
Titres de recettes sur factures impayées de début 2014		23 284.00 €
Titres de recettes sur factures impayées de fin 2013		6 345.00 €
Régularisation sur la facturation		-104.00 €
Redevances inscrites au 7062		366 770.00 €

En recettes, sont également inscrits la prime d'épuration de l'Agence de l'Eau pour 23 110,00 € ainsi que les remboursements par l'Agence de l'Eau du programme de réhabilitation pour 195 000,00 € et la subvention d'animation versée dans ce cadre par l'Agence de l'Eau au SPANC de 16 250,00 €.

Ainsi, sur l'exercice 2014 le résultat ressort à + 474,48 € auquel il faut rajouter le bénéfice 2013 de 57 748,42 € pour constater un résultat net de **+ 58 222,90 €**.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Communication en 2014 - Réédition du dépliant d'information des usagers pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Annexe 2: Communication en 2014 - exemple d'article dans la presse locale

Annexe 3: Règlement du SPANC appliqué depuis le 1^{er} janvier 2013

Annexe 4: Délibération sur la tarification du SPANC pour 2014

Annexe 5: Compte administratif 2014

Annexe 1: Communication en 2014 - Réédition du dépliant d'information des usagers pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

L'appui du SPANC

- Le SPANC vous accompagne dans votre projet
- Le SPANC gère le programme de subvention pour le compte de l'Agence de l'Eau en instruisant les dossiers individuels et en permettant le versement direct des subventions aux propriétaires.
- Le SPANC réalise le contrôle de conception et de réalisation des projets de réhabilitation. Une redevance de 320 € (tarif 2014) vous sera demandée pour cette prestation.



IMPORTANT

Pour pouvoir bénéficier des subventions :

Les travaux ne doivent pas commencer avant que le SPANC ait donné son avis favorable sur la conception du projet. Le SPANC doit ensuite donner son avis favorable sur la vérification des travaux.

Références réglementaires :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral relatif aux installations d'assainissement non collectif du 9 avril 2010 dans les Bouches-du-Rhône
- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Références techniques : Norme NF DTU 64.1 d'Août 2013 : « Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) » diffusé par l'AFNOR



Pays d'Aix

36 VILLES ET VILLAGES DE PROVENCE

JANVIER 2014

RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

--> *Mode d'emploi*



Service Public d'Assainissement
Non collectif - SPANC



L'envoi des dossiers d'assainissement se fait à

l'adresse postale suivante :

Communauté du Pays d'Aix - SPANC :
CS 40868
13626 Aix en Provence cedex 1



Pourquoi un programme de réhabilitation à l'échelle du Pays d'Aix ?

Pour aider les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif non-conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré à faire des travaux de réhabilitation de leur dispositif ... et ainsi améliorer l'environnement et la protection des ressources en eau sur le Pays d'Aix...

Conformément aux missions qui lui sont données par la loi, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté du Pays d'Aix a réalisé le diagnostic périodique de bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif.

Ce contrôle permet de s'assurer de l'existence des dispositifs, d'évaluer l'état des installations, de caractériser leur fonctionnement et de vérifier leur bon entretien.

Sur le Pays d'Aix en Provence, environ 10 % des installations devront être rénovées parce qu'elles présentent un risque sanitaire ou environnemental élevé.

La mise en œuvre, le maintien en bon fonctionnement et en conséquence la réhabilitation des installations individuelles sont des obligations réglementaires qui incombent aux particuliers (Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique)

L'Agence de l'Eau propose un programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif qui permet d'aider financièrement les particuliers ayant obligation de faire des travaux de réhabilitation de leur dispositif.

Quels sont les usagers concernés par ce programme ?

Les usagers qui ont reçu le rapport de visite du SPANC leur indiquant que leur installation présente un risque sanitaire et/ou environnemental élevé et mentionnant une obligation de réaliser les travaux.

SELON LA RÉGLEMENTATION

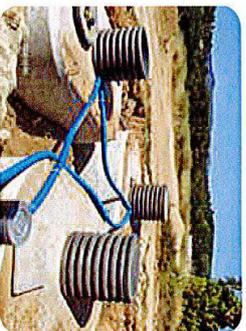
Trois cas de figures sont possibles :

- 1 Quand il n'existe pas du tout d'installation d'assainissement non collectif.

Quelles sont les aides mobilisables pour réhabiliter votre installation ?

- 2 Quand l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré avec pour exemple :
 - Débordement du dispositif d'assainissement.
 - Rejet dans un fossé ou sur la parcelle (avec ou sans fosse septique).
 - Installation à proximité d'un forage utilisé pour l'eau potable etc ...
- 3 ou présente des problèmes de sécurité :
 - Ouvrages détériorés, affaissés, présentant un défaut de résistance structurelle avec risque de chutes.

L'Agence de l'Eau aide les propriétaires concernés en leur attribuant une subvention forfaitaire de 3 000 € pour réhabiliter leur installation (habitations antérieures à 1996).



COMMENT PROCÉDER ?

- Vous avez reçu un courrier du SPANC accompagné du rapport de visite fait à l'occasion du contrôle périodique de bon fonctionnement réalisé sur votre installation vous indiquant l'obligation de réaliser des travaux.
- Vous faites réaliser une étude de faisabilité par un bureau d'études spécialisé. Cette étude déterminera les travaux à prévoir pour réhabiliter votre installation.
- Vous complétez le dossier du SPANC intitulé « Demande de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » en tenant compte des conclusions de l'étude et vous l'envoyez ou vous le déposez au SPANC qui instruit le dossier.
- Vous recevez l'avis favorable du SPANC et consultez plusieurs entreprises de votre choix sur la base de l'étude de faisabilité.
- Vous réalisez les travaux et vous faites contrôler le chantier avant remblaiement par le SPANC.

Cette visite fera l'objet d'un rapport de vérification de l'exécution des travaux qui doit être favorable et qui conditionne le paiement de la subvention de l'Agence de l'Eau.

- Vous recevrez un courrier vous demandant de transmettre au SPANC :

- un RIB
- le mandat et engagement du maître d'ouvrage
- les factures acquittées
- La subvention de l'Agence de l'Eau est versée sur votre compte par la Communauté du Pays d'Aix.

Pour compléter votre financement, l'état finance un éco-prêt à taux de 0% d'un montant de 10 000 € maximum sur une durée de 3 à 10 ans (habitations antérieures à 1990).

- Ce prêt est possible pour des dispositifs de traitement qui ne consomment pas d'énergie.
- L'éco-prêt est mobilisable jusqu'au 31 décembre 2014 et plusieurs banques sont partenaires.
- Toutes les informations ainsi que les formulaires à remplir sont disponibles sur le site du ministère : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Annexe 2 : Communication en 2014 - exemple d'article dans la presse locale

Assainissement non collectif : contrôles programmés en 2017

Le Service public d'assainissement non collectif (Spanc) a été créé en janvier 2004 dans le cadre de la loi sur l'eau. Comme chaque année, le rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service de la communauté d'agglomération du pays d'Aix a été présenté en conseil municipal. C'est l'adjoint à l'environnement, Jean-Paul Blais, qui a ainsi récemment officié.

Le Spanc contrôle la conception et la réalisation des installations neuves et non reliées au tout-à-égout ainsi que le bon fonctionnement des installations existantes. Il est également appelé à apporter son expertise sur les aspects réglementaires et techniques de l'assainissement non collectif tant auprès des usagers que des professionnels.

Baisse des demandes en 2013 sur les constructions neuves

Sur le territoire de la CPA, 58 000 habitants, et 24 000 installations dont 1 272 à Fuveau sont reliées à l'assainissement non collectif. À Fuveau pour l'année 2013, le Spanc a constaté une baisse des demandes d'installation d'assainissement non collectif, particulièrement pour des projets relatifs à des constructions neuves. Le nombre de demandes adressées, tout confondu (permis de construire, rénovation et autres) s'est élevé à 22 sur la commune pour 472 sur l'ensemble du territoire, contre 31 en 2012.

292 visites de vérification de l'exécution des installations ont été réalisées l'année dernière sur le pays d'Aix, dont 10 sur Fuveau. Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes entamé depuis 2010 s'étalera jusqu'en 2019. L'année dernière, ces visites se sont concentrées sur Aix, Mimet, Le Puy-Sainte-Réparate, Rousset,



1 272 installations à Fuveau sont reliées à l'assainissement non collectif et entrent dans les missions qui ont été dévolues au Spanc de la communauté d'agglomération. / PHOTO VALÉRIE SUAU

Saint-Estève-Janson et Saint-Paul-lez-Durance (soit 1 120 installations contrôlées). Cette campagne sera programmée en 2017 sur Fuveau. Toutefois, s'ils le jugent nécessaire, les usagers peuvent solliciter spontanément un diagnostic.

Par ailleurs, le Spanc peut réaliser ponctuellement des diagnostics dans le cadre de plaintes mais aussi lors de l'instruction de permis de construire d'extensions de constructions existantes. Si vous vendez votre bien, le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif doit être joint au dossier technique (435 diagnostics sur la CPA ont ainsi été globalement effectués en 2013 dont 37 à Fuveau). F.V.

LES REDEVANCES

Cette gestion de l'assainissement non collectif fonctionne à travers des redevances. En 2013, pour être en conformité avec le Spanc lors du dépôt d'un permis de construire, il en coûtait 390 € (156 € pour le contrôle de conception, 234 € pour celui de réalisation). La redevance de réhabilitation des installations existantes s'élève à 280 € pour le contrôle de conception et 168 € pour le contrôle de réalisation. Il vous en coûtera 130 € lors de la visite périodique de contrôle de votre installation (prévue en 2017 sur Fuveau) et 150 € si ce diagnostic est réalisé à votre demande. Ces montants ont été votés lors d'un conseil communal et concernent des installations de moins de 20 équivalents habitants. L'Agence de l'eau peut aider financièrement les particuliers pour les réhabilitations des installations antérieures à 1996.

Annexe 3 : Règlement du SPANC en vigueur depuis le 1er janvier 2013

Pays d'Aix

34 VILLES ET VILLAGES DE PROVENCE

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif



SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	5
• Article 1 : Objet du règlement	5
• Article 2 : Territoire d'application du règlement	5
• Article 3 : Définitions	5
• Article 4 : Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées	6
• Article 5 : Conseil et assistance du SPANC	6
• Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées	7
Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter	8
• Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif	8
- 7-1 Responsabilités et obligations du propriétaire	8
- 7-2 Examen préalable de la conception par le SPANC	9
- 7-3 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière	10
• Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif	11
- 8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire	11
- 8-2 Vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC	11
Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes	12
• Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	12
• Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement	13
- 10-1 Visite de contrôle périodique encore appelé « diagnostic périodique »	13
- 10-2 Rapport de visite du contrôle périodique	13
- 10-3 Périodicité du contrôle	14
• Article 11 : Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes	15
• Article 12 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant	15
Chapitre IV : Dispositions financières	16
• Article 13 : Principes applicables aux redevances	16
• Article 14 : Type de redevance et personnes redevables	16
- 14-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	16
- 14-2 Contrôle des installations existantes	16
- 14-3 Cas particuliers	17
• Article 15 : Institution et montant des redevances	17
• Article 16 : Information des usagers	17
• Article 17 : Recouvrement des redevances	18
• Article 18 : Difficultés de paiement	18
• Article 19 : Traitement des retards de paiement	18



Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en œuvre du règlement19

- Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC..... 19
- Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC 20
- Article 22 : Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières 20
- Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 20
- Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure21
- Article 25 : Sanctions pénales21
- Article 26 : Modalités de règlement des litiges21
 - 27-1 Modalités de règlement amiable interne21
 - 27-2 Voie de recours externe 22
- Article 27 : Communication du règlement 22
- Article 28 : Modification du règlement 22
- Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement 22
- Article 30 : Exécution du règlement 22





Préambule

La réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces dispositifs. Cette compétence a été déléguée par les communes à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aix en Provence qui a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.



➔ Chapitre I : Dispositions générales

Article 1: Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et ses usagers en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions

d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays

d'Aix-en-Provence (CPA), compétente pour assurer la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 3 : Définitions

• Le terme « **assainissement non collectif** », désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique ou assimilée (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées de nature domestique sont constituées des eaux vannes (provenant des toilettes) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau etc...).

• Le terme « **usager du SPANC** », désigne le bénéficiaire des prestations individuali-

sées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

• Le terme « **immeuble** » dans le présent règlement, désigne tous les types de construction temporaire ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs) produisant ou susceptible de produire des **eaux usées domestiques ou assimilées** (y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat).



Article 4 : Obligations en matière de traitement et évacuation des eaux usées

Le propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, à traiter et à évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées. Il doit maintenir son installation en bon état de fonctionnement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptés au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel.

Article 5: Conseil et assistance du SPANC

En application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle, le SPANC s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur, un service de conseil et d'assistance de qualité.

► Une permanence téléphonique et physique tous les jours ouvrés dans ses locaux pour apporter des réponses aux interrogations techniques ou réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

Il garantit :

- L'édition de dépliants d'information, régulièrement mis à jour, relatifs à vos préoccupations en tant qu'utilisateur ;
- L'apport, lors des contrôles sur le terrain, d'une information technique et juridique aussi précise que possible ;

Chaque année, le SPANC présente au conseil de communauté le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service ». Le rapport est ensuite mis à disposition du public dans les locaux de la CPA et sur le site internet de la CPA.

Chaque maire est ensuite tenu de présenter ce rapport en conseil municipal avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.



Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles dans les conditions prévues au présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'usager et après une prise de rendez-vous téléphonique.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC, si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, le propriétaire ou l'occupant encourt une sanction financière (cf. article 20 du règlement).





Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou pas.

Les installations à réhabiliter sont celles qui nécessitent à minima une réfection du dispositif de traitement.

Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif

7 -1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation.

S'il a besoin d'un permis de construire, il doit annexer à sa demande une attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC (voir article 7-2).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire par exemple), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un forage par exemple), aux caractéristiques du terrain (capacité des sols à l'épuration et l'infiltration etc...), à la capacité d'accueil de la construction à desservir et aux flux de pollution à traiter.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement qui doit être en cohérence avec :

- Les exigences de la santé des personnes et de la protection de l'environnement ;
- Les prescriptions techniques applicables

aux installations d'assainissement non collectif définies par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;

- L'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié par l'arrêté du 10 avril 2010 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositif d'assainissement non collectif dans les Bouches du Rhône ;

- Les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;

- Les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques ;

- Les règles d'urbanisme nationales et locales (y compris les servitudes d'utilité publique) qui ne font toutefois pas l'objet d'un contrôle par le SPANC ;

- Le présent règlement du SPANC.

En conséquence, le propriétaire doit faire réaliser par un bureau d'études de son choix, une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour la réalisation de son installation garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation.



7-2 Examen préalable de la conception par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception de son projet.

Ce contrôle est obligatoire et le propriétaire doit remettre au SPANC un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

► **Un formulaire intitulé « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif »**

Complété et signé par le demandeur ou son représentant. Ce formulaire est disponible au SPANC, dans les mairies et sur le site internet de la CPA ; (en 2 exemplaires originaux)

► **Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière**

Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès etc...).

Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude doit contenir un plan de masse qui indique de façon précise et exhaustive:

- la position des locaux assainis,
- l'emplacement de chaque élément de l'installation : fosse toutes eaux ou dispositif agréé, canalisations, regards, drains, dispositif d'épandage...,
- les caractéristiques du terrain : accès, pentes, cours d'eau, puits, zones inondables...,

- les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire.

(L'étude est fournie en 2 exemplaires originaux)

► **Un plan du logement projeté indiquant la destination des pièces (chambre, cuisine ...) ainsi que leur surface (un exemplaire)**

► **L'attestation d'absence de point d'eau destiné à la consommation humaine (un exemplaire)**

► **Un plan de situation au 1/25 000 eme (un exemplaire)**

► **Un rib**

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière (exiguïté de la parcelle, forage déclaré, etc...) ou de projet autre qu'une maison individuelle.

L'examen du projet vise à s'assurer de l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Il porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires (listées au paragraphe 7-1 du règlement) à l'exception des règles d'urbanisme.



A l'issue de l'examen préalable de conception, le SPANC formule son avis dans le cadre d'un rapport d'examen de la conception du projet d'assainissement remis au propriétaire.

L'avis peut-être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Un avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis favorable, l'usager peut commencer les travaux.

Si l'avis du SPANC est défavorable, l'usager doit déposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

• **L'attestation de conformité prévue par le code de l'urbanisme :**

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, et si son examen préalable conduit à un avis favorable du SPANC, ce dernier transmet au demandeur également « l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif » afin qu'il puisse la joindre au dossier de demande d'urbanisme.

Cette attestation est une pièce obligatoire à joindre au permis de construire. En son absence, les délais d'instruction sont suspendus par le service instructeur d'urbanisme dans l'attente du dépôt d'un dossier complet.

Il est par conséquent préférable d'obtenir l'attestation du SPANC préalablement au dépôt de la demande de permis de construire afin de déposer un dossier complet.

7-3 Prescriptions techniques pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière

Suite à plusieurs cas de dysfonctionnements de lit filtrants non drainés à flux vertical installés sur le Pays d'Aix en Provence, il convient de fixer des prescriptions techniques spécifiques dans l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour le choix de ce type de dispositif de traitement.

Ainsi, pour pouvoir prescrire un lit filtrant non drainé dans un sol qui n'est pas considéré comme étant à perméabilité trop grande au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'étude de faisabilité devra préciser la perméabilité retenue entre

1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

La mesure de perméabilité sera faite sur la zone d'épandage retenue ou à proximité de celle-ci.

Enfin, la mise en place d'un lit filtrant non drainé est interdite lorsque la perméabilité retenue à la profondeur du fond de fouille entre 1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel est inférieure à 15 mm/h.



Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Le SPANC devra être prévenu 4 jours avant la date de la visite de vérification de l'exécution des travaux. Cette visite doit être réalisée avant le remblaiement des ouvrages.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite, l'utilisateur doit en informer le SPANC.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures etc..).

8-2 Vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC communique à l'utilisateur par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de 2 mois après la visite.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation

conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

Une contre-visite doit ensuite être réalisée par le SPANC avant remblayage. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé par courrier à l'utilisateur dans un délai de 2 mois après la contre-visite.

Nota : la mission de vérification de l'exécution du SPANC ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, ni à une étude technique de définition des caractéristiques du sol.





Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC (ou la commune pour les installations réalisées avant 2004).

Le propriétaire ou occupant, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, doit garantir le bon fonctionnement et l'entretien de ses ouvrages d'assainissement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les vidanges des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments et guides d'utilisation correspondants.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange (ou boues).

Il est également tenu d'envoyer au SPANC entre deux visites de contrôle les documents attestant des opérations d'entretien et notamment les bordereaux de suivi des matières de vidanges précédemment cités.

Lors d'un contrôle, l'utilisateur doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (ouverture des différents regards...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et pris en compte par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et d'être présent ou représenté.



Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

10-1 Visite de contrôle périodique encore appelé « diagnostic périodique »

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Il s'agit notamment de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi de matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les

modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges. ;

- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;

Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques et pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

10-2 Rapport de visite du contrôle périodique

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'usager un rapport de visite qui contient notamment :

- La date de réalisation du contrôle ;
- La fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation ;
- La description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
- Une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;

• L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;

• L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;

• Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.



Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de 2 mois après la réalisation de la visite.

En cas de non-conformité de l'installation car présentant des dangers pour la santé des personnes et un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'utilisateur les travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 4 ans (délai pouvant être réduit en application du pouvoir de police générale du maire de la commune).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Les travaux doivent faire l'objet d'une vérification de la conception et de la bonne exécution : l'utilisateur doit alors se conformer aux dispositions du chapitre 2.

10-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

- Installation d'une capacité inférieure ou égale à 50 équivalents habitants : 10 ans
- Installation d'une capacité supérieure à 50 équivalents habitants : 5 ans

Les périodicités indiquées ci-dessus s'appliquent à compter de 2010, date correspondant au lancement du contrôle périodique des installations existantes, ou à compter de la date de la vérification de l'exécution des travaux précédemment appelé « contrôle de

bonne exécution » lors de la création ou de la réhabilitation de l'installation.

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

- En cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement.

- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

- A la demande de l'utilisateur.



Article 11 : Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation applicable), il transmet sur demande écrite de l'utilisateur, une copie de ce rapport au demandeur.

- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son manda

taire un contrôle de l'installation.

Le SPANC propose au demandeur une date de rendez-vous dans un délai inférieur à 3 semaines.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (cf. article 10-2).

Article 12 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un Immeuble existant

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que le propriétaire peut conserver son installation.

Le demandeur doit communiquer au SPANC les éléments suivants :

- ▶ Un formulaire intitulé « demande d'avis pour la conservation d'un dispositif existant »
- ▶ Un plan intérieur du logement existant
- ▶ Un plan intérieur du logement après travaux
(En précisant la destination des pièces et leur surface)

Après instruction et visite sur site pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre au propriétaire une « attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » à joindre à la demande d'urbanisme.
- Le SPANC demande au propriétaire de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer au chapitre 2 du présent règlement.



➔ Chapitre IV : Dispositions financières

Article 13 : Principes applicables aux redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par les usagers concernés, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre.

Ces redevances permettent d'équilibrer le budget annexe du SPANC qui est un service public à caractère industriel et commercial.

Article 14 : Type de redevance et personnes redevables

14-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

► La redevance pour le contrôle des installations neuves

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception,
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux.

► La redevance pour le contrôle des installations à réhabiliter (installation dont le traitement à minima est refait)

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception,
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux.

► La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux

► La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux

14-2 Contrôle des installations existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

Le propriétaire peut les répercuter le cas échéant sur son locataire.

On distingue :

► La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC (décrit à l'article 10 du présent règlement)



► La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire décrit aux articles 11 et 12 du présent règlement (ventes ou demandes d'urbanisme...)

► La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception

14-3 Cas particuliers

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite, et d'une redevance.

Toutefois, 3 cas particuliers peuvent se poser :

- Deux installations peuvent exister pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite seront faits correspondant à une seule redevance.
- Une installation d'assainissement non collectif peut-être commune à plusieurs usagers, c'est le cas d'une copropriété : la redevance est facturée à la copropriété ou bien elle est partagée entre les différents propriétaires (en dehors des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou d'une

demande d'urbanisme qui peuvent être facturés au demandeur).

- Un même propriétaire peut disposer de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le montant de chaque redevance mentionnée dans le présent règlement peut varier en fonction de la taille de l'installation (installations neuves ou à réhabiliter) ou du flux de pollution (installations existantes).

Article 16 : Information des usagers

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande et sont consultables sur le site de la CPA. En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle périodique mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce

contrôle.

Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations neuves et à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'utilisateur.



Article 17 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC dans un premier temps puis en cas de retard directement par le trésor public.

Toute facture (ou titre de recettes) relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances détaillé par prestation, correspondant au tarif en vigueur (prix forfaitaire) ;

- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement ;

- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement (SPANC) (adresse, téléphone, télécopie et courriel) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 18 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer une facture doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu, des justificatifs apportés par l'usager, le trésor public pourra accorder un échelonnement du paiement.

Article 19 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué par le trésor public.

En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le trésor public.



➔ Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses d'application pour la mise en oeuvre du règlement

Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2ème rendez-vous non honoré ou des reports successifs.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- Absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;

- Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;

- Absence de contrôle périodique dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après 4 reports ou 2 reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence de l'utilisateur à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage.

Aucun report ou annulation de rendez-vous n'est admis dans ce cas de figure.



Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 % (article L1331-1-1 alinéa II et article L1331-8 du code de la santé publique).

Le SPANC devra respecter les différentes étapes suivantes pour pouvoir appliquer la sanction :

- Au temps t : notification du rapport de visite listant les travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (ou de 1 an en cas de vente) ;
- Courrier intermédiaire (hors cas de vente) au temps t+3 ans par exemple pour rappeler les obligations du propriétaire éventuellement ;
- Envoi d'un courrier d'avertissement pour rappeler l'obligation de réaliser ces travaux.

Sans nouvelle de l'usager, le SPANC réalise une contre-visite et applique la sanction financière une première fois, puis tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite.

Article 22 : Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières

Les sanctions financières sont de nature fiscale et sont dues par le propriétaire et non par le locataire.

Elles sont payables en une seule fois.

Un titre de recette du montant de la sanction financière sera envoyé au propriétaire par le trésor public. Il comportera obligatoirement :

- l'objet de la sanction financière,
- le montant de la sanction financière,

- la date limite de paiement de la somme,
- les nom et prénom du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

En cas de non paiement, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la somme, sera engagée par le trésor public.

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou

individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.



Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, infructueuse donne la possibilité de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 25 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 26 : Modalités de règlement des litiges

26-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'utilisateur estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications nécessaires. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'envoyer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

Les réclamations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix
SPANC
CS40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1



26-2 Voie de recours externe

L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la

compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre usagers et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27 : Communication du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché à la Communauté du Pays d'Aix pendant 2 mois à l'issue du contrôle de légalité. Il sera communiqué aux usagers du SPANC

et tenu en permanence à la disposition du public au SPANC ainsi que sur le site internet de la Communauté du Pays d'Aix.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adop

tion. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le règlement antérieur est abrogé à cette même date.

Article 30 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix en Provence, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier de la Communauté du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de communauté de la Communauté du Pays d'Aix en Provence dans sa séance du 14 décembre 2012.



Le SPANC est à votre service

Pour l'assainissement non collectif, toutes les informations techniques, juridiques et administratives sont disponibles sur le site de la Communauté du Pays d'Aix à l'adresse suivante :

www.agglo-paysdaix.fr

rubrique : nos missions - Assainissement

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h :

Décisium-bat A1 rdc - rue Mahatma Gandhi
quartier Pont de l'Arc - Aix en Provence
Tél : 04 42 91 55 76 - Fax : 04 42 91 55 77

ou pour toute correspondance :

Adresse postale :
Communauté du Pays d'Aix -SPANC
CS 40868
13626 Aix en Provence cedex 1
email : spanc@agglo-paysdaix.fr





Service Public d'Assainissement Non Collectif
Tél : 04 42 91 55 76 - Fax : 04 42 91 55 77

www.agglo-paysdaix.fr
rubrique : nos missions - Assainissement
spanc@agglo-paysdaix.fr

Annexe 4 : Délibération sur la tarification du SPANC pour 2014

2013_A222

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le 19 décembre 2013, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 décembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etai(en)t Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BERENGER Patrice - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CIOT Jean-David - CLAVEL Caroline - CRISTIANI Georges - DAVENNE Chantal - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DILLINGER Laurent - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Pierre - FERAUD Jean-Claude - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GRANIER Michel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JONES Michèle - LAFON Henri - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LHEN Héléne - LOUIT Christian - LUVERA Georges - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOINE Anne - MORBELLI Pascale - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIN Jacky - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUSSEL Jacques - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MOUGIN Jacques suppléé par LANFRANCO Anne

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AGOPIAN Jacques donne pouvoir à DAVENNE Chantal - AMAROUCHE Annie donne pouvoir à HAMARD OULMI Nadira - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - BRAMI Hellot donne pouvoir à CHEVALIER Eric - BRUNET Danièle donne pouvoir à GALLESE Alexandre - CASSAN René donne pouvoir à MOYA Patrick - DAGORNE Robert donne pouvoir à PIN Jacky - DEVEZA Brigitte donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GERACI Gérard - DUCATEZ-CHEVILLARD donne pouvoir à CHARRIN Philippe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à SUSINI Jules - GARNIER Eliane donne pouvoir à PATOT Gérard - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - JOUVE Mireille donne pouvoir à DEMENGE Jean - LICCIA Marcel donne pouvoir à MICHEL Claude - LONG Danielle donne pouvoir à MARTIN Régis - MANCEL Joël donne pouvoir à CRISTIANI Georges - MERGER Reine donne pouvoir à DILLINGER Laurent - MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PIERRON Liliane donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - RENAUDIN Michel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AREZKI Alain - SLISSA Monique donne pouvoir à GARCIA Daniel - TERME Françoise donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - TONIN Victor donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BARBAT-BLANC Odile - BAUTZMANN Marcel - BENNOUR Dahbia - BOUTILLOT Guy - CONTE Marie-Ange - CURINIER Erick - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - FILIPPI Claude - FOUQUET Robert - GACHON Loïc - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - GUINDE André - MATAS Henri - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amarria - NELIAS Mireille - PIZOT Roger - PORTE Henri-Michel - POTIE François - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - SANGLINE Bruno - TRINQUIER Noëlle

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Régis MARTIN donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 19 DECEMBRE 2013

Rapporteur : Régis MARTIN

Thématique : Environnement, Cadre de Vie et Développement Durable

Objet : Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Décision du Conseil.

Mes Chers Collègues,

Pour tenir compte des évolutions apportées par la révision du règlement du SPANC et de la réalité de l'exercice des missions du SPANC sur le terrain, il convient aujourd'hui d'ajuster la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Exposé des motifs :

Les prestations de contrôle réalisées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances par les usagers concernés.

La tarification actuellement en vigueur a été décidée par le Conseil communautaire du 14 décembre 2012.

Compte tenu des mises à jour et précisions apportées au règlement de service du SPANC depuis le 1^{er} janvier 2013, et de l'évolution constatée sur le terrain, il convient d'ajuster la tarification des contrôles du SPANC ainsi que le montant des sanctions financières applicables.

Les différentes redevances et sanctions ainsi que leurs modalités de perception sont explicitées ci-après :

A-Les redevances

1- Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter :

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves
Cette redevance se subdivise en deux parties :
 - la part correspondant à l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement,
 - la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux réalisés.

Il est proposé de modifier le montant de base de cette redevance de 390 € à 410 € par projet d'assainissement inférieur à 20 équivalent-habitants (EH). Elle est ensuite adaptée selon la taille du projet qui détermine l'importance de la prestation. (*)

- La redevance pour le contrôle des installations réhabilitées (installations dont le traitement à minima est refait).

Cette redevance se subdivise également en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement,
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux réalisés.

Il est proposé de modifier le montant de base de cette redevance, de la faire passer de 280 € à 320 € par projet d'assainissement inférieur à 20 équivalent-habitants (EH) Elle est ensuite adaptée selon la taille du projet qui détermine l'importance de la prestation.

En effet, le contrôle des projets de réhabilitation des installations existantes est une prestation voisine du contrôle des installations neuves et il convient de faire converger les redevances relatives à ces deux prestations. (*)

() En cas de non réalisation des travaux dûment justifiée (refus du permis de construire par exemple), la part correspondant à la vérification des travaux sera remboursée au pétitionnaire.*

- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux.

Cette disposition vise à limiter des déplacements trop nombreux du SPANC pour contrôler un même chantier souvent par manque de sérieux des installateurs. Son montant est inchangé soit 80 €.

- La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux. Son montant est inchangé soit 100 €.

2- Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes :

Les redevances qui portent sur le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement (diagnostic) sur initiative du SPANC.

Il est proposé de faire passer la redevance relative au contrôle périodique des installations existantes de 130 € à 110 € ce qui correspond à une diminution de 15 %. Cette redevance touche une majorité d'usagers. Il convient en effet de tenir compte d'une meilleure acceptabilité des missions du SPANC liée d'une part à la communication faite par le SPANC mais aussi à l'application du règlement révisé depuis le 1^{er} janvier 2013. Ainsi l'absence des usagers lors des rendez-vous de contrôle a pu être réduite et le taux des rendez-vous honorés a été augmenté.

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement (diagnostic) à la demande du propriétaire (ventes ou demandes d'urbanisme...),

Il est proposé de modifier le montant de base de cette redevance, de la faire passer de 150 € à 160 €.

- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception. Son montant est inchangé soit 100 €.

Cas particuliers :

L'article 20 du règlement définit précisément les conditions qui permettent de dire qu'il y a « obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC ».

Il est proposé d'appliquer une sanction financière équivalente à la redevance applicable majorée de 50 % soit 165 €.

2- Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC :

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite du SPANC établis à l'issue du contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée.

L'article 21 du règlement définit les conditions qui permettent d'appliquer cette sanction.

Il est proposé d'appliquer une sanction financière équivalente à la redevance applicable majorée de 100 % soit 220 €.

Les sanctions applicables sont synthétisées dans le tableau annexé au rapport.

Visas :

VU l'exposé de motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, R. 2224-17 et R 2224-19-9, sur les installations d'assainissement non collectif ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1-1, L 1331-8, L1331-11 ;

Vu le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n°2012_A233 du Conseil communautaire du 14 décembre 2012 relative à la révision du règlement du SPANC ;

Vu l'avis de la Commission Environnement Cadre de Vie et Développement Durable du 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 28 novembre 2013 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 ;

Dispositif :

En fonction de ces éléments, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

- **MODIFIER** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

- **APPROUVER** la tarification présentée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, annexée à la délibération ;

Les redevances			
Intitulé	Capacité de l'installation ou flux de pollution	Montant de la redevance	Conditions d'application et observations
Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter			
Le contrôle des installations neuves	Inférieur(e) à 21 EH	410 €	<i>la part de l'examen préalable de la conception représente 40 % et la vérification de l'exécution des travaux représente 60% de la redevance</i>
	Compris(e) entre 21 et 50 EH	550 €	
	Supérieur(e) à 50 EH	780 €	
Le contrôle des installations réhabilitées	Inférieure à 21 EH	320 €	
	Comprise entre 21 et 50 EH	430 €	
	Supérieure à 50 EH	600 €	
Une contre-visite		100 €	<i>suite à des travaux demandés par le SPANC dans le rapport de vérification de l'exécution de l'installation</i>
Une visite supplémentaire		80 €	<i>au-delà de deux visites effectuées pour la vérification de l'exécution des travaux</i>
Le contrôle périodique du bon fonctionnement et entretien des installations d'assainissement non collectif existantes			
A l'initiative du SPANC	Inférieure à 21 EH	110 €	<i>une visite tous les 10 ans</i>
	Comprise entre 21 et 50 EH	150 €	<i>une visite tous les 10 ans</i>
	Supérieure à 50 EH	220 €	<i>une visite tous les 5 ans</i>
A la demande de l'utilisateur <i>(vente ou demande d'urbanisme)</i>	Inférieure à 21 EH	160 €	
	Comprise entre 21 et 50 EH	220 €	
	Supérieure à 50 EH	310 €	
Une contre-visite		100 €	<i>suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception</i>

Les sanctions financières			
Pour refus de visite		165 €	<i>50 % de majoration par rapport à la redevance du contrôle de bon fonctionnement</i>
Pour non réalisation des travaux demandés dans le délai prescrit		220 €	<i>100 % de majoration par rapport à la redevance du contrôle de bon fonctionnement</i>

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	119
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	119
Majorité absolue	60
Pour	119
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

23 DEC. 2013

Annexe 5 : Compte administratif 2014

PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF 2014

EXECUTION DU BUDGET 2013		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL	
RECETTES					
	7062	redevances d'assainissement	366 770,00 €	366 770,00 €	
	741	prime d'épuration	23 110,00 €	23 110,00 €	
	754	Redevance pour défaut de branchement	1 404,00 €	1 404,00 €	
	7718	autres produits exceptionnels sur opération de gestion			
	778	autres produits d'exploitations (région et agence de l'eau)	211 250,00 €	211 250,00 €	
		RECETTES		602 534,00 €	602 534,00 €
DEPENSES					
	6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT	12 364,74 €	12 364,74 €	
	617	ETUDES ET RECHERCHES	0,00 €	0,00 €	
	618	DIVERS	200,00 €	200,00 €	
	623	PUBLICITE, PUBLICIT* RELATIONS PUBLIQUES	1 774,80 €	1 774,80 €	
	6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	483,45 €	483,45 €	
	6281	CONCOURS DIVERS (cotisation au graie)	420,00 €	420,00 €	
	62871	REMBOURSEMENT DE FRAIS A LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT	0,00 €	0,00 €	
	633	IMPOTS TAXES VERST SUR REMUNERATION	3 160,61 €	3 160,61 €	
	6410	REMUNERATION DU PERS	279 191,66 €	279 191,66 €	
	6450	CHARGES SECU SOCIALE ET PREVOYANCE	103 938,26 €	103 938,26 €	
	648	AUTRES CH DE PERSONNEL	3 000,00 €	3 000,00 €	
	654	PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	1 768,00 €	1 768,00 €	
	6718	AUTRES CH DE GESTION (opération de gestion)	0,00 €	0,00 €	
	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES (remboursement redevances)	468,00 €	468,00 €	
	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES- REVERSEMENT SUBVENTIONS	195 000,00 €	195 000,00 €	
	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	290,00 €	290,00 €	
		DEPENSES		602 059,52 €	602 059,52 €
	RESULTAT 2013	solde exécution brut		474,48 €	474,48 €
	RESULTAT DE CLOTURE 2013			57 748,42 €	57 748,42 €
RESULTAT DE CLOTURE 2014			58 222,90 €	58 222,90 €	